

JEUDI 18 DÉCEMBRE 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

ASSASSINAT JURIDIQUE DU MARECHAL NEY.

Devant la Chambre des pairs assemblée extraordinairement et exceptionnellement pour juger le gérant du *National* de 1834, M. Armand Carrel, son défenseur, a dit que la condamnation du maréchal Ney avait été un *abominable assassinat*, et un noble pair, M. le général Excelmans, a déclaré qu'il partageait cet avis ; mais il ne leur a pas été permis de prendre la parole pour développer et justifier leur opinion. Sans sortir du cercle de notre spécialité judiciaire, nous pouvons suppléer à ce silence. Le signataire de cet article a assisté à toutes les séances du procès du maréchal Ney, et les divers incidents des débats sont encore profondément gravés dans sa mémoire. Pour établir judiciairement la vérité proclamée hier par MM. Armand Carrel et le général Excelmans, il lui suffira de rappeler des faits irrécusables.

M^r Berryer père, défenseur du maréchal Ney, avait divisé sa plaidoirie en plusieurs points. Il soutint d'abord que le maréchal n'avait cédé qu'à la force majeure la plus irrésistible, qu'il n'y avait pas eu de sa part préméditation ; qu'il y aurait injustice à faire peser sur lui la responsabilité des suites funestes du retour de Bonaparte ; que le fait qu'on lui imputait n'était pas prévu par les lois existantes. Toutefois ce n'étaient là que des moyens surabondants et secondaires, sur lesquels évidemment on ne fondait pas un grand espoir de succès.

M^r Berryer avait réservé pour la fin de sa plaidoirie l'argument décisif. Il annonça qu'il examinerait avec toute la circonspection que lui commandait l'intérêt public, « si de l'ensemble des conventions politiques arrêtées entre la France et les puissances alliées les 50 mai 1814, 5 juillet et 20 novembre 1815, il ne résultait pas que les fautes provenues d'erreurs d'opinions devaient être remises. » Mais à peine l'avocat avait-il abordé cette partie de la défense, à peine avait-il lu le dernier article du traité qui venait d'ouvrir aux Bourbons et à leurs alliés les portes de la capitale, que M. Bellart l'interrompt ; il déclare qu'il veut épargner au défenseur le triste avantage de donner un scandale de plus, et fait lecture du réquisitoire des commissaires du Roi, tendant à empêcher que ce moyen ne soit présenté.

Aussitôt M. le chancelier annonce qu'il a déjà consulté la Chambre ; que par un arrêt rendu à l'absence et à huis-clos, elle a décidé, à une grande majorité, que ce moyen ne pouvait pas être développé, et qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié, il interdit aux avocats cette partie de la défense.

M. Berryer se tait, et c'est alors que M. Dupin, pour accomplir un devoir sacré et disputer jusqu'au bout, à la Chambre, une vie si précieuse à la France, veut placer le maréchal sous la protection du droit des gens. Il dit que le traité du 20 novembre 1815 ayant supprimé du territoire de France, Sarrelouis, lieu de naissance de son client, le maréchal Ney, toujours Français dans le cœur, n'est cependant plus Français...

A ces mots, le maréchal se lève, interrompt son défenseur, et s'écrie : « Je suis Français, et je mourrai Français. Jusqu'ici ma défense a paru libre, maintenant on l'entrave. Je remercie mes défenseurs du dévouement qu'ils m'ont témoigné et qu'ils me témoignent encore ; mais qu'ils cessent ma défense plutôt que de la présenter incomplète. Je fais comme Moreau, j'en appelle à l'Europe et à la postérité. »

Dix-neuf années ont passé sur la cendre du maréchal Ney ; le peuple, dans un jour de colère et de justice, a purgé le sol français de la dynastie qui avait donné à l'étranger tout le sang de cette grande victime en expiation de notre gloire ; et la postérité, dont le maréchal Ney invoquait le témoignage, vient de lui répondre dans le lieu même où il fut frappé. Eh bien, nous le demandons, en présence des faits que nous venons de reproduire, est-il un homme d'honneur et de loyauté, qui ne soit prêt à confirmer cette réponse, à déclarer, la main sur la conscience, que le maréchal Ney n'a pas été jugé, mais assassiné ?

Nous laissons à d'autres le soin de prouver que cette exécution fut un meurtre politique. Nous pourrions rappeler ici l'avertissement ou plutôt l'ordre publiquement transmis à la Chambre des pairs par M. le duc de Richelieu, au nom de l'Europe, au nom des restaurateurs du trône des Bourbons ; nous pourrions rappeler aussi les cris de joie, les ignobles outrages proférés sur la tombe du maréchal Ney, par ce même parti légitimiste, qui depuis... Mais restons sur notre terrain. Nous avons voulu seulement profiter d'une occasion solennelle pour proclamer de nouveau ce salutaire et éternel principe, que toute condamnation prononcée contre un accusé qui n'a pas été libre dans sa défense, est un ASSASSINAT JURIDIQUE.

DARMAING,

Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Vergès, conseiller.)

Audience du 15 décembre.

AVOUÉS. — PLAIDOIRIE. — QUESTION DE CONSTITUTIONNALITÉ.

Les avoués licenciés ont-ils pu être dépouillés par l'ordonnance royale du 27 février 1822, du droit que leur avait reconnu la loi du 22 ventôse an XII, de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupaient, et cela alors même qu'ils ont traité de leurs offices antérieurement à l'ordonnance de 1822 ? (Oui.)

Cette importante question a déjà été plusieurs fois résolue tant par la chambre civile que par la chambre des requêtes contre les avoués, notamment par trois arrêts des 11 décembre 1826, 11 janvier 1827 et 15 janvier 1829 ; mais, dans ces espèces, elle avait été principalement envisagée sous le rapport d'interprétation de l'ordonnance de 1822 ; tandis que c'est uniquement sous le point de vue constitutionnel qu'elle vient d'être discutée dans l'espèce suivante :

M^r Massol d'André, licencié en droit, fut nommé avoué près le Tribunal civil de Marseille, le 13 janvier 1819. Son prédécesseur était en possession, comme tous les avoués licenciés, du droit de plaider les causes sommaires, et M^r Massol d'André a exercé ce droit écrit dans l'art. 52 de la loi du 22 ventôse an XII, sans nulle contestation jusqu'à l'ordonnance royale du 27 février 1822. Depuis cette ordonnance, le ministère public a prétendu que M^r Massol d'André ne pouvait plus plaider les causes sommaires ; mais cette prétention a été repoussée par un arrêt de la Cour d'Aix du 15 mars 1833 qui a jugé que l'ordonnance du 27 février 1822 n'avait pu constitutionnellement enlever aux avoués un droit qu'ils tenaient d'une loi.

M. le procureur-général près la Cour d'Aix s'est pourvu en cassation.

M^r Dalloz, avocat du défendeur, a commencé par établir que les précédents arrêts de la Cour n'avaient rien de contraire à celui de la Cour d'Aix ; que la question de constitutionnalité des décrets n'y avait pas été examinée ; il a soutenu ensuite que le droit de plaidoirie fut-il de sa nature dans le domaine du pouvoir réglementaire, la loi du 22 ventôse an XII l'avait placé sous le pouvoir législatif. Mais abandonnant cette concession, il a démontré que de tout temps ce droit avait été dans le domaine de la puissance législative, qu'on le considérât soit dans son rapport avec la défense en général, soit dans son rapport avec la propriété des titres d'offices d'avoués, soit dans son rapport avec l'indépendance du barreau et les justes prérogatives des avocats eux-mêmes.

M. Laplagne Barris, avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué. Il a insisté surtout sur les arrêts déjà rendus par la Cour, arrêts qui n'auraient pas prononcé ainsi qu'ils l'ont fait si l'ordonnance royale de 1822 n'avait pas été appréciée et jugée comme rendue dans les limites du pouvoir constitutionnel.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Rupérou, l'arrêt dont voici le texte :

Vu les articles 5 et 5 de l'ordonnance royale du 27 février 1822, l'article 58 de la loi du 22 ventôse an XII et l'article 4042 du Code de procédure civile ;

Attendu que cette ordonnance de 1822 est un règlement d'administration publique complet et indépendant des règlements antérieurs ; qu'elle a conféré la plaidoirie exclusivement aux avocats, et l'instruction des affaires exclusivement aux avoués ; quelle n'a établi, quant au droit de plaider, que deux exceptions : l'une relative aux avoués qui ont obtenu des lettres de licence avant la publication du décret du 2 juillet 1812 ; la seconde concernant les avoués, même non licenciés, qui postulent près des Tribunaux où le nombre des avocats est reconnu insuffisant ; qu'aucune de ces exceptions n'est applicable à M^r Massol d'André, qui n'est licencié que depuis 1814, et avoué depuis 1819, près le Tribunal de Marseille, que rien ne justifie avoir un barreau insuffisant ;

Que si l'article 5 du décret du 12 juillet 1812 a autorisé les avoués des chefs-lieux de département à plaider les matières sommaires, il a été dérogé à cette disposition par l'article 5 de l'ordonnance de 1822, qui n'accorde aux avoués que le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes, de nature à être jugées sommairement ;

Que ladite ordonnance, bien loin d'avoir porté atteinte à la loi de ventôse an XII, est conforme, au contraire, et au vœu de l'article 58 de ladite loi qui charge le gouvernement de pourvoir à son exécution, par des règlements d'administration publique, et à l'article 4042 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences solennelles des 1^{er}, 8, et 15 décembre.

QUESTION DE LÉGITIMATION.

La légitimation de l'enfant né hors mariage, sous la loi du

12 brumaire an XI, et dont les père et mère se sont mariés dans l'intervalle écoulé entre la promulgation de cette loi et celle du Code civil, est-elle valable lorsque l'enfant naturel a été reconnu par le père seul dans l'acte de naissance, lorsqu'il n'y a point eu reconnaissance formelle des père et mère dans leur acte de mariage subséquent, et lorsque cependant des faits nombreux établissent la filiation et la reconnaissance de la part de la mère avant le mariage ? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux du 14 de ce mois a rappelé le fait et le droit de cette cause sur laquelle elle a donné, le 23 février et le 7 mars derniers, les détails les plus étendus. Nous ne retracerons donc point les plaidoiries de M^{rs} Mauguin et Sebire, avocats des collatéraux paternels et maternels, appelans, ni de M^r Colmet d'Aage, pour M^{me} Cousin, femme du notaire de ce nom, intimée.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal civil, qui a reconnu la validité de la légitimation de M^{me} Cousin.

Voici l'arrêt qui a été rendu conformément à ces conclusions :

La Cour, considérant qu'il est constant en fait que la femme Cousin a été, le 18 brumaire an XI, reconnue par Letissier, son père, dans son acte de naissance, qui même lui donne pour mère Marie-Geneviève Colin ;

Considérant que d'après les principes de l'ancienne législation le mariage des père et mère avait pour effet nécessaire, indépendamment de leur déclaration, de leur volonté même, de légitimer leurs enfans nés avant le mariage, de quelque manière que la filiation fût établie ;

Considérant que les dispositions du Code, qui exigent pour la légitimation des enfans naturels par le mariage de leurs père et mère, qu'ils aient été reconnus par eux ou avant le mariage, ou dans l'acte de célébration, sont sans application dans la cause ;

Qu'en effet, l'article 40 de la loi du 12 brumaire an XI, qui renvoie au Code non encore promulgué le règlement de l'état et des droits des enfans nés hors mariage dont les père et mère seront encore existans lors de la promulgation du Code, ne concerne que les enfans qui auraient encore à cette époque la qualité d'enfans naturels, et non ceux qui seraient devenus légitimes par le mariage antérieur de leurs père et mère ;

Que non seulement cet article ne parle point des enfans légitimés, mais qu'il ne peut, sans rétroactivité, les soumettre aux dispositions à venir du Code, puisque, d'une part, leur état était déjà fixé, et que de l'autre il les eût privés jusqu'à une époque déterminée des bienfaits de la légitimation ;

Considérant en outre que l'acte de naissance de Marie-Suzanne Letissier contient l'indication de Marie-Geneviève Colin comme sa mère, et que les soins par elle donnés à sa fille, ainsi que les autres faits et circonstances de la cause, établissent que la maternité a été reconnue et avouée par la mère dès avant le mariage ;

Qu'ainsi, en supposant même que le Code civil, fût applicable, ladite Marie-Suzanne Letissier devrait être considérée comme légalement reconnue, aux termes des art. 531 et 536 du Code, et que dès lors la légitimation ne pourrait être contestée ;

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les collatéraux appelans à l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Oger, conseiller à la Cour royale d'Amiens.)

Assassinat. — Barbarie et cynisme de l'accusé.

La session qui vient de se clore est encore une de celles qui font le plus d'honneur à notre département, et qui attestent une amélioration notable dans l'état moral de nos populations. Sept accusés seulement y ont figuré. Un seul a fixé l'attention publique, et encore était-il entièrement étranger à notre département.

Nagral, c'est le nom de cet homme où plutôt de ce monstre, est d'une taille petite, mais d'une constitution robuste. Son dos est courbé moins par le poids de ses 62 ans que par un vice de conformation ; la fixité de son regard, la contraction habituelle de ses lèvres, l'immobilité de sa figure assez régulière, du reste, lui donnent une expression sinistre et féroce, et en le voyant on ne peut pas s'empêcher de répéter avec un témoin : « C'est un forçat échappé ! »

Voici les principaux faits rapportés dans l'acte d'accusation :

Le 18 juillet, des voyageurs se trouvant vers 2 heures du matin sur la route de Beauvais à Méru, au bas de la côte du bois de Molle, virent étendu sur la route le corps d'un homme baigné dans son sang. Vers 5 heures, plusieurs habitans des villages voisins étant rassemblés autour du cadavre, un homme parut descendant la côte. Aux traces de sang qu'il portait aux mains et sur ses habits, on reconnut tout de suite l'assassin, et un des assistans lui dit : « Vous avez fait là un beau coup ! — Oui, répondit-il, c'est moi qui l'ai tué, et si j'avais eu un fleuret ou un sabre, je l'aurais tué du premier coup. » Puis il ajouta : « Le couteau y est encore. » Conduits par cet homme,

les assistants trouvèrent en effet un couteau de table à 300 mètres de là, dans un endroit qui leur parut être le lieu de la scène : c'était une place foulée circulairement dans un champ de blé sur pied. On y voyait un lit de javelles prises dans une pièce voisine, un peu de sang à côté; mais il y en avait davantage plus loin, sur le bord du champ où se trouvaient aussi le couteau, une casquette percée à la visière et un caillou auquel était attachée une portion de cuir chevelu. On revint à l'examen du cadavre. L'homme mort portait un pantalon blanc, dont le pont déboutonné laissait sortir une partie de sa chemise. Il avait la tête labourée de blessures; un gendarme en compta 21 : ses deux mains et surtout la droite étaient également sillonnées de coupures intérieurement. Le juge-de-peace trouva sur lui 2 fr. 25 c. et une montre d'argent. D'après un passeport et plusieurs papiers dont il était porteur, il se nommait Ségart, tailleur d'habits à Sèvres, âgé de 59 ans; il se rendait à Lillers, en Artois, pour y recueillir la succession d'un de ses cousins. L'individu, que son air farouche et ses vêtements ensanglantés avaient signalés comme l'assassin, s'agitait et usait que d'une légitime défense contre une proposition infâme, que Ségart lui avait faite sur les 2 heures du matin, et contre une attaque de vive force qui avait suivi son refus. Il dit en avoir reçu un coup de couteau dans le ventre, et n'avoir pu échapper au double danger qui couraient son honneur et sa vie, qu'en lui arrachant des mains son couteau devenu dans les siennes une arme défensive. A l'appui de ce récit, Nagral montrait un coup qui avait percé sa chemise et l'avait atteint au ventre; il montrait aussi quelques légères blessures à la main gauche.

Après cette lecture, M. le président interroge l'accusé sur ses antécédents et sur ses moyens d'existence; Nagral répond avec fermeté et précision.

D. Où et comment avez-vous fait connaissance de Ségart? — R. Je passais sur la route, je vis un homme qui se reposait à l'ombre; je liai conversation avec lui, et comme nous allions du même côté, nous fîmes société. — D. Combien aviez-vous d'argent quand vous fîtes la connaissance de Ségart? — R. Trois sous. — D. Vous êtes entré dans une auberge à Ressons, vous y avez fait quelques dépenses; qui a payé? — R. Ségart.

M. le président : En effet, vous ne pouviez pas payer, puisque vous n'aviez pas d'argent. — R. C'est juste. — D. A quelle heure êtes-vous entré dans le champ de blé, pour y passer la nuit? — R. Il pouvait être de 9 à 10 heures du soir.

M. le président : Cela n'est pas possible : il était certainement beaucoup plus tard, puisque vous avez encore été vu sur la route, entre minuit et une heure, marchant à grands pas sur les traces de Ségart, qui paraissait vous fuir. — R. Dites ce que vous voudrez, mais il n'était certainement pas 10 heures lorsque nous sommes entrés dans la pièce de blé.

M. le président : Mais pourquoi avez-vous assassiné Ségart?

L'accusé : Je vas vous dire (Mouvement) : Pendant que nous étions couchés sur un lit de javelles, Ségart me dit, vers deux heures : « Vous n'ignorez pas que j'ai des sentimens pour vous. » Je lui répondis : « Je le sais; vous m'en avez donné des preuves en payant pour moi. » Il me dit : « Ce n'est pas comme cela que je l'entends; j'ai des sentimens pour vous... c'est mon idée et... ce sera. » En disant cela, il se jette sur moi, fait sauter les boutons de mon pantalon; je le repousse; il me reprend, et pendant que je me débattais contre lui, je me sens frapper d'un coup de couteau; je crie à l'assassin; un second coup m'arrive dans le ventre; je suis furieux; je saisis le couteau par la lame, je le lui arrache, et je frappe, je frappe tout au travers. Il me quitte, va chercher un caillou et me frappe avec sur la tête. Nous nous reprenons corps à corps, nous nous culbutons l'un dessus, l'autre dessous. Enfin, au bout d'une demi-heure de lutte, notre sang coulant en abondance, il me lâche et je ne sais pas ce qui s'est passé ensuite, car je tombai d'épuisement et de fatigue, et il était six heures quand je repris connaissance et que je pus me relever.

Un murmure d'incrédulité et d'horreur dans l'auditoire succède à cet affreux récit.

M. le président : Vous prétendez que vous avez été attaqué par Ségart; mais cela est invraisemblable, car, au dire de tous les témoins et des médecins, Ségart devait être beaucoup plus faible que vous.

Nagral : Au contraire, il était très mince à la vérité, mais beaucoup plus rustique.

M. le président : L'état du cadavre prouve au contraire que c'est vous qui auriez porté les coups; ainsi, votre système de défense n'est pas soutenable.

Nagral : Enfin, Monsieur, la volonté de Dieu soit faite!

Après cet interrogatoire, on reçoit la déposition des témoins.

M. le président demande au témoin Crosnier, pourquoi en apercevant l'accusé, il s'est écrié tout de suite : « Ah ! voilà le bourreau ! »

Le témoin : Parce que sa mise singulière... sa figure... enfin, il m'avait l'air d'un forçat échappé. (Rires réprimés par M. le président.)

Rigault : J'étais avec quelques gens du pays à examiner le cadavre, lorsque nous vîmes un individu qui s'avança vers nous et qui paraissait marcher avec peine; quand il fut près de nous, je vis du sang sur ses habits, et je dis à ceux qui m'accompagnaient : « Tenez, voilà sans doute l'assassin. » L'individu s'approcha tout en marronnant et jurant entre ses dents comme un homme qu'est bien en colère. Je lui dis : « Vous avez fait là un bel ouvrage ! — Le gredin me répondit-il, s'il n'était pas mort, je l'acheverais de bon cœur ! »

M. le président, à Nagral : Est-il vrai que vous avez tenu ce propos ?

L'accusé : J'ai dit en m'adressant au cadavre : « Assassin ! je voudrais te voir encore dix vies à perdre, je te les arracherai toutes les unes après les autres ! » (L'accusé prononce cette phrase, évidemment préparée, avec un accent de férocité étudié qui fait frissonner l'auditoire.)

On entend ensuite M. Boulanger, l'officier de santé appelé sur-le-champ pour constater l'état du cadavre et en faire l'ouverture, et M. le docteur Leroy, chargé d'exhumer le corps trois jours après pour procéder à un nouvel examen. Il résulte de leurs recherches, 1° que les blessures remarquées dans la paume de la main ne pouvaient s'expliquer que par les efforts qu'avait dû faire la victime pour parer les coups et désarmer son agresseur; 2° que l'état du cadavre, la constitution très grêle de l'individu et d'autres indices repoussent l'existence d'habitudes dépravées et brutales; 3° que les blessures de l'accusé au ventre et à la main ne présentent aucune gravité, et n'avaient dû occasionner qu'un léger épanchement de sang.

Interrogés par M. le président sur le point de savoir si les blessures de l'accusé, et notamment celle du ventre, avaient pu être faites par une main étrangère, les hommes de l'art répondent que cette question est trop délicate pour qu'ils puissent hasarder une solution. Cependant le docteur Leroy incline pour la négative, et il fonde cette opinion sur la direction de la blessure dont le parallélisme avec l'axe du corps s'accorderait difficilement, dit-il, avec l'action nécessairement oblique d'une main étrangère.

On entend encore plusieurs témoins, entre autres la veuve de l'infortuné Ségart, qui tous s'accordent à rendre hommage à la douceur de son caractère et à la pureté de ses mœurs. « Il était faible, disent-ils, et incapable de résister même à un enfant. »

Nagral au contraire était vif, emporté, méchant. « Dans sa colère ou la boisson, a dit sa concubine, il vous aurait tué un homme comme une mouche ! » Il résulte aussi d'une lettre écrite par le procureur du Roi de Lille, que Nagral nourrissait depuis long-temps des projets de vengeance contre sa concubine qui l'avait quitté. Il l'avait même poursuivie un jour dans les rues de Lille, un couteau à la main. Il disait souvent qu'il était fatigué de vivre; mais que n'ayant pas le courage de se détruire, il commettrait un crime pour se faire condamner.

Nagral : Il n'y a rien de plus faux au monde que tous ces renseignements.

M. Borot, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie. « Réparez, a-t-il dit en terminant à MM. les jurés, réparez l'outrage fait à la mémoire d'un honnête citoyen, rendez-lui sa réputation, rendez l'honneur à sa cendre; c'est la seule chose qu'elle exige de vous. »

M^e Emile Leroux, défenseur de l'accusé, s'empare de l'obscurité qui couvre la scène terrible de la nuit du 17 au 18, scène qui n'a pour témoin que le ciel et pour historien que l'accusé lui-même. Il soutient que le récit de l'accusé étant la principale base de l'accusation, et ce récit n'étant et ne pouvant être contredit, on doit y ajouter foi, ou, du moins, on ne doit pas en conclure que l'accusé est coupable. Mais le système de l'accusé est-il donc si invraisemblable? Non, car ce système rejeté, le crime disparaît, faute de motif. En effet, serait-ce la cupidité, s'écrie le défenseur, qui aurait armé Nagral du couteau meurtrier? Mais l'assassinat est accompli, la victime est gisante; l'assassin peut enfin la dépouiller du butin qu'il convoitait... Nagral n'y touche pas! Dira-t-on que son espoir a été trompé? Mais alors le soin de sa conservation, l'amour de la vie le presse de s'éloigner, de fuir, de se cacher au moins. Nagral ne fuit pas! Nagral reste là auprès de sa victime; il veille pour ainsi dire sur le cadavre, il attend le jour pour se livrer lui-même aux passans et à la justice! Est-ce bien là la conduite d'un coupable?

Malgré les efforts du défenseur, le succès n'était pas possible, et, après un résumé remarquable par son impartiale fidélité, l'accusé a été déclaré coupable, mais sans préméditation.

La Cour l'a condamné, en conséquence, aux travaux forcés à perpétuité.

Nagral entend cet arrêt sans manifester aucune émotion, et il se retire en silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 décembre.

Fille publique poursuivie par un négociant, pour avoir excité et favorisé la débauche de son fils, jeune homme de 20 ans. — Sorcellerie. — Divination par les cartes.

On appelle l'affaire de M. Roussillon, négociant à Toulon, contre la fille Annette Chauvin; il résulte de la plainte, que le jeune Roussillon avait fait connaissance avec cette fille dans une maison de prostitution; que le père ne se serait aperçu d'un vide dans sa caisse que lorsque la somme de 10,000 francs en serait sortie, et que le fils, caissier de son père, aurait soustrait cette somme par suite des suggestions de la prévenue. En conséquence, M. Roussillon, au nom et dans l'intérêt de son fils, mineur, a fait citer en police correctionnelle la fille Chauvin, pour la faire condamner aux peines portées par les articles 554 et 555 du Code pénal, et aux dommages-intérêts à fixer par le Tribunal, pour avoir excité, favorisé et facilité la débauche de ce jeune homme. De plus, depuis quelques jours, il a, en vertu de sa puissance paternelle, fait emprisonner son fils.

On fait l'appel des témoins. M^e Colle, avocat de la prévenue, demande qu'ils se retirent tous, sans en excepter un seul, pour réclamer quelques explications de la partie civile. M. le président ordonne que tous les témoins sortent de la salle. Alors l'avocat annonce qu'il désire que dès le premier moment, cette cause se dessine sous sa véritable couleur et pour lui-même et pour sa cliente, afin que la moralité du procès étant bien connue, tout le monde comprenne comment il a pu, après une longue hésitation, accepter la défense de la fille Chauvin, en toute sécurité de conscience. Il exprime le désir qu'il soit demandé au plaignant s'il ne croit pas que les désordres

qu'il attribue à son fils, soient le résultat de la magie (Mouvement général d'étonnement et de curiosité.)

L'avocat du plaignant, M^e Beaume, s'oppose vivement à ce que cette question soit posée.

M. le président, à M^e Colle : Mais si la partie civile refuse de répondre ?

M^e Colle : Indépendamment de la question générale que je viens d'indiquer, je puis en formuler de plus précises encore, et sur des faits qui surprendront davantage l'auditoire et le Tribunal. Ainsi à la première question j'ajouterais celle-ci tout d'abord : M. Roussillon ne connaît-il pas une dame L..., dans la rue C...? N'a-t-il jamais plus d'une fois consulté cette femme, devineresse profession, sur la sorcellerie dont il croit son fils frappé? Ne lui a-t-elle pas fait faire des actes de la magie noire? Ne connaît-il pas aussi une femme R..., célèbre magicienne, tireuse de cartes, rue de la G..., 17, au second étage? Ne va-t-il pas chez elle souvent, et notamment les lundis vendredis à neuf heures du matin, et ce matin encore? Maintenant M. Roussillon est libre de parler ou de se taire; si en présence d'une accusation de sottise amère comme celle-là, un homme, un citoyen, un négociant, en 1854, refuse de répondre (qu'il y prenne garde), on saura de moins à quoi s'en tenir.

L'avocat adverse continue de s'opposer vivement à un interrogatoire. Le Tribunal délibère. M. le président commande à M. Roussillon s'il est disposé à répondre. Celui-ci déclare qu'il ne le veut pas. « A moi donc les conséquences, » s'écrie M^e Colle.

L'avocat de la prévenue demande alors que le fils Roussillon, au nom et dans l'intérêt duquel le père prétend agir, paraisse à l'audience pour déclarer lui-même ce qu'il en est des relations qu'il aurait eues avec la fille Chauvin. L'avocat de M. Roussillon s'oppose également à cette mesure, parce que, dit-il, ce serait s'exposer à voir le fils se faire l'adversaire de son père. « Cela me suffit, » répond M^e Colle; à moi encore les conséquences. Reste au Tribunal à voir si pour lui-même il croit avoir besoin de la présence du fils, dans l'intérêt de la vérité. Le Tribunal après délibération, déclare que pour le moment le fils ne sera pas appelé.

On procède à l'audition des témoins. La partie civile en produit vingt-cinq. La prévenue en fait entendre six de son côté. Il résulte des trente premiers témoignages que le fils Roussillon paraît avoir eu des rapports d'intimité avec Annette Chauvin, et qu'il aurait pu faire quelques légères dépenses pour elle; mais aussi qu'il avait fréquenté d'autres prostituées avant celle-là; que cette fille avait eu dans sa vie antérieure différentes phases de bonne et de mauvaise fortune (elle est âgée de 32 ans); que ses relations avec Roussillon ont commencé en mars ou en avril dernier; qu'elle recevait d'autres hommes en même temps; qu'elle avait dans quelques circonstances montré de la répugnance à recevoir ce jeune homme, et s'était absentée plusieurs fois de chez elle pour l'éloigner; enfin que pendant le temps où l'on suppose que cette fille devait regorger de l'or que lui aurait donné Roussillon, elle empruntait d'un témoin il y a trois ou quatre mois, une somme de 350 fr., à l'aide de laquelle elle est parvenue à se faire un mobilier, dont se compose toute sa fortune. De plus, il en est résulté que M. Roussillon père a été quelquefois entrant chez la sybille de la rue de la G... et que dans le voisinage on en faisait des gorges chaudes; qu'il aurait cherché à savoir par qui Annette se faisait faire les cartes, afin de s'adresser lui aussi à la même devineresse pour surprendre les secrets magiques de cette fille et les déjouer plus sûrement.

Enfin le 51^e et dernier témoin paraît. C'est le grand-père de M. Roussillon lui-même, serviteur à gages de ce dernier; et que la prévenue a fait citer à sa décharge. Cet homme a un air de bonhomie qui excite au premier abord l'hilarité de l'auditoire. Il dit qu'il ne sait rien.

M^e Colle : Je crois sans peine que cet homme ne sait pas grand chose; mais il sait quelque chose, et pour aider sa mémoire, je vais raconter ce qu'il doit bien savoir comme ayant été l'un des acteurs d'une scène nocturne de sabbat. Puis on lui demandera si ce que je vais vous dire est vrai. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.) M. Roussillon avait épuisé tous les calculs cabalistiques pour dompter la sorcellerie dont il croyait son fils infecté. Sur la foi d'un Pythonisse qui lui vendait des oracles, il avait ouvert le traversin du lit de son fils, pour vérifier s'il n'y aurait pas quelques plumes en croix, et comme par tant de plumes entassées il devait nécessairement s'en rencontrer plusieurs croisées ensemble, qu'il en trouva en effet des paquets entiers dans cette position (signe non équivoque d'ensorcellement annoncé ainsi par la femme de mauvais augure,) il crut décidément que le jeune homme était atteint de magie au dernier degré; il fit une neuvaine prescrite, coucha avec son fils, barricadé, armé, bouchant même les trous de la serrure (car le cavalier bleu, et c'était ainsi qu'Annette était signalée par les cartes, pouvait passer par là.) une chandelle brûlant au pied du lit, le père s'affublant et chargeant son fils de scapulaires. Je parierais même qu'au moment où je parle, si on appelait ici le fils, on le trouverait encore muni de ce petit meuble religieux profané par l'usage anti-diaabolique auquel il était destiné. (A ces mots on aperçoit le plaignant détachant quelque chose de son sein et le remettant à son avocat; quelques personnes croient reconnaître la pièce principale d'un scapulaire qu'il aurait craint probablement qu'on ne cherchât sur lui.)

« Tout cela était peine perdue, continue M^e Colle, la sorcellerie tenait bon, les cartes et les exorcismes étaient aux abois. Dans la maison Roussillon on n'osait plus faire le lit ni toucher au linge de l'ensorcelé. Une magicienne avait promis que la fille Chauvin ne passerait plus dans telle rue, elle y passait encore; qu'elle mourrait prochainement, et elle s'entêtait à vivre. Que faire? M. Roussillon s'opiniâtra de son côté au parti de combattre la magie par la magie; il fallait que la victoire restât au plus fort. Un sybille ordonne une grande expédition : on l'exécute, »

ya deux mois environ, Roussillon ordonne à son granger que voilà, de le suivre avec son fils; ils s'acheminent tous les trois le soir sur la route d'Hyères, le père et le valet sont armés de bons bâtons; ils arrivent aux quatre chemins, à deux lieues de Toulon; minuit sonne, c'était l'heure solennelle. On déshabille le fils Roussillon; on le met tout nu. Le père Roussillon et le valet, témoin ici présent, se mettent à frapper à tour de bras les vêtements et la chemise jetés à terre. (Eclats de rires dans l'auditoire.) Il était dit que ces coups retombaient sur les dos des sorcières qui tenaient le fils sous le charme: aussi n'en faisait-on pas faute. Les sorcières devaient venir à travers les airs, cavalier bleu ou autres, danser sur un figurier voisin et demander merci; les bâtons levés, on regardait en les attendant, et on était prêt à assommer ces noirs faiseurs de mauvais tours: heureusement perces noirs ne vint. (Hilarité tellement bruyante, que l'huissier et M. le président sont obligés de réclamer instamment le silence.)

Enfin plus tard, reprend l'avocat, les voies infernales étant à peu près épuisées, l'oracle de Belzébuth a déclaré qu'il fallait tenter de passer par le Palais-de-Justice, pour obtenir qu'Annette Chauvin fût dominée par un géoplier. C'était un moyen sûr d'empêcher qu'elle ne courût les rues. Maintenant, M. le président, veuillez demander au témoin ce qu'il en est de la grande scène dont il a été un des acteurs.

Pendant le récit de l'avocat, cet homme était resté la bouche béante et les yeux fixes, comme quelqu'un qui, pouvant craindre d'avoir quelque chose à démêler avec la diablerie, pensait à régler ses comptes et à se purger de sortilège: cependant son maître était là. M. le président interroge le témoin sur la vérité du récit qu'il vient d'entendre: le témoin balbutie. M. le président, pour mettre cet homme plus à l'aise, lui traduit ce récit en idiome provençal. « On prétend, lui dit-il, qu'il y a deux mois... »

Le témoin: Oh! Monsieur, deux mois... c'était au mois de septembre.

Et peu à peu, successivement, à part le volume des bâtons et les dispositions qu'on lui supposait à assommer la gent sorcière, il couvrait de tout. On lui demande pourquoi ces singuliers ébats au cœur de la nuit, sur une grande route. Il répond à demi-voix: « Le fils Roussillon ne dormait pas, ne mangeait pas, ne buvait pas, et... — Eh quoi! ce que vous faisiez pouvait-il lui rendre l'appétit? — Oh! monsieur, que vous dirais-je, moi? mon maître me dit: Jean, il faut venir avec moi; j'allai. » Et tout le monde de rire.

L'heure était avancée; l'audience est levée et l'affaire continuée à un autre jour.

Audience du 8 décembre.

Chacun, du moins les esprits sages, s'était retiré avec l'idée que le fils de Roussillon aurait, quoique un peu tard, juré en sortant qu'on ne l'y prendrait plus, et qu'il aurait fait déclarer qu'il se désistait. Point du tout: M. Roussillon a voulu subir l'épreuve jusqu'à extinction. La foule était cette fois plus pressée encore qu'à la précédente audience.

La parole est donnée à l'avocat de la partie civile. Il dit que c'est par inspiration d'amour paternel, au nom de la morale publique et dans l'espoir de la reconnaissance de tous les pères de famille, que M. Roussillon a porté et défend sa plainte jusqu'au bout. Il essaie de la disculper de sa croyance aux sorcières, en disant que lorsqu'il s'est prêté à certains actes extraordinaires, comme celui des quatre chemins, c'était par pure complaisance pour son fils, qui prétendait voir la nuit des revenans; qu'au surplus, si M. Roussillon était un des croyans de la magie, il faudrait le plaindre en le comptant parmi ceux dont on a dit: *Beati pauperes*. Ensuite, il s'attache à peindre sous les couleurs les plus noires la fille Chauvin et les rapports entre elle et le mineur Roussillon, dont il exhibe l'acte de naissance, pour prouver qu'il n'aura 21 ans que dans un mois. Il soutient l'application à la cause de l'art. 334 du Code pénal, et exprime à plusieurs reprises la pensée que la fille Chauvin ne pouvait échapper à une condamnation, qu'autant qu'elle aurait ensorcelé ses juges et son auditoire.

M^e Colle, en prenant la parole pour la prévenue, invite les magistrats et les auditeurs à se rassurer; le pouvoir des maléfices n'a été donné ni à lui ni à sa cliente, dont les charmes ne sont autres que ceux que la nature a départis à son sexe. Il demande au Tribunal s'il consentira patiemment à n'exercer le sacerdoce grave et pur de la loi que comme un instrument de combinaison fatale, et de par une prêtresse du culte du grand Albert? « Honte et pitié, s'écrie-t-il, aux inspirations de la sottise en délire, dans lesquelles sont venus s'abîmer l'intelligence d'un homme, et jusqu'au cœur d'un père! Le croirait-on? un négociant qui s'accuse de l'incurie d'avoir assez peu veillé à sa caisse pour en laisser soustraire inaperçus 10,000 fr.! un homme qui flétrit son fils comme voleur, pour prêcher la morale à une prostituée; un homme qui fait cette triste logique de vouloir qu'on le croie, quand il prétend qu'une fille de joie a corrompu son fils en se l'attachant et le maîtrisant par des manœuvres frauduleuses, en déchirant la robe virginale qu'il aurait apportée près d'elle, et qui nous peint ce jeune homme frappant à la porte d'un lieu de débauche, où il a rencontré pour la première fois cette fille, et venant à ce foyer de corruption, non pour s'y débarrasser de son innocence, mais pour y déposer sa part d'une pourriture de mœurs dont il aurait été déjà infecté. Ainsi raisonne-t-on peut-être au Sabat; mais ailleurs, c'est de la déraison. Puis, on l'excuse d'avoir trémpé dans les sottises amères de la magie, par le motif de complaire au jeune homme; un père trouvant son fils dans cette détestable ornière, l'y aurait enfoncé davantage en se faisant le complaisant flatteur d'une telle aberration! Ah! pour quiconque a le sentiment de la paternité, ce ne peut être qu'un mensonge, un sacrilège. »

M^e Colle déclare, pour l'acquit de sa conscience, qu'il

a offert d'employer son influence auprès de la fille Chauvin, pour lui faire quitter Toulon, si M. Roussillon le désirait, en défrayant modestement cette malheureuse, et qu'il attend encore une réponse à ce sujet. « C'est du scandale que l'on a voulu, s'écrie-t-il; eh bien, qu'on ne se plaigne pas; la honte et le ridicule tombent, en sortant d'ici, sur qui l'a voulu. »

A ce moment le Tribunal déclare que la cause est suffisamment instruite, et la parole est donnée au ministère public. M. Montera, substitut, avoue qu'il est bien difficile de rencontrer dans la cause actuelle, le délit articulé dans la plainte; il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal, après cinq minutes de délibération, prononce un jugement par lequel, attendu que le délit dénoncé par la partie civile n'est nullement justifié, il acquitte la prévenue et condamne le plaignant à tous les dépens.

RÉCLAMATION DU GÉNÉRAL MONTHOLON.

Monsieur le Rédacteur,

L'honorable M^e Janvier plaçant le 10 décembre devant la sixième chambre pour le docteur Antomarchi, a dit, et vous avez publié dans votre numéro du jeudi 11 décembre :

« Napoléon avait donné au docteur Antomarchi un témoignage de sa reconnaissance dans son testament. Il lui légua 100,000 francs et une pension viagère de 6,000 francs. Le legs ne fut point acquitté, etc. »

Mon devoir comme le premier des exécuteurs testamentaires de Napoléon, m'impose, ainsi que mon honneur, de déclarer que l'assertion de l'honorable avocat est complètement fautive; tous les legs faits par Napoléon dans son testament ont été fidèlement acquittés à la caisse de MM. Jacques Laffitte et C^e; toutes ses dettes personnelles ont été également payées, legs et dettes, après avoir été reconnus par le Tribunal arbitral nommé par les légataires, et composé de MM. le duc de Bassano, le duc de Vicence et le comte Daru.

Le docteur Antomarchi n'est porté sur aucun des testaments ou codicilles de Napoléon pour un legs de 100,000 francs; il n'a par conséquent pas reçu cette somme.

Deux classes des légataires de Napoléon n'ont point reçu leurs legs; ce sont celles dont les legs étaient payables en vertu de codicilles spéciaux sur les fonds de la liste civile d'Italie, et dont le prince Eugène était chargé, ou sur deux millions que l'empereur priait l'impératrice Marie-Louise de distribuer à d'anciens serviteurs: le prince Eugène et l'impératrice s'étant jusqu'à présent refusés à acquitter ces legs.

L'estime particulière que je porte au docteur Antomarchi, sa conduite toute d'honneur et de dévouement à Sainte-Hélène, me rendent bien pénible la dénégation que j'ai l'honneur de vous prier d'insérer dans l'un de vos plus prochains numéros; etc.

Recevez, etc.

Le général MONTHOLON.

Paris, 15 décembre 1854.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Samedi dernier, une affaire grave et présentant quelques détails intéressans, avait attiré un nombreux auditoire devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. (Tours). Le 5 octobre dernier, le nommé Pierre Couratin, demeurant dans la commune de Beaulieu, et âgé de 59 ans, rencontre le nommé Martin, son voisin, âgé de plus de quatre-vingts ans; il l'engage à venir chez lui et lui offre un verre de vin. Couratin conduit ensuite Martin dans un champ qui lui appartient, et là, il reproche à ce vieillard de lui avoir jeté un sort. Suivant Couratin, ce sont les maléfices de Martin qui l'ont affligé des souffrances intolérables qu'il éprouve depuis long-temps. Martin repousse cette inculpation; une querelle s'élève entre ces deux hommes: des injures on passe aux coups; le malheureux Martin est renversé d'un coup de bâton sur la tête, et Couratin, s'emparant d'une énorme pierre pesant environ quarante livres, en frappe sa victime en répétant: « M'ôteras-tu mon sort? me l'ôteras-tu? ou je te tue... » A cinq reprises différentes, il revint à la charge en poussant les mêmes cris et en écrasant à chaque fois la tête de Martin, qui, sans doute, avait cessé d'exister dès les premiers coups. Après avoir commis cet homicide, Couratin va se coucher, puis au bout de deux heures il se lève, et va errer pendant vingt-quatre heures dans les champs, sans but ni direction.

Couratin est un petit vieillard maigre, chétif, et tourmenté constamment par une affection nerveuse qui lui fait, dit-il, ressentir les douleurs les plus vives à la tête, à l'estomac et à un bras, sans que les médecins puissent apercevoir aucun signe apparent de maladie. Sa figure est continuellement contractée par un tic nerveux qui fait que, de moment en moment, ses yeux se ferment et se rouvrent convulsivement, et sa chevelure entière s'agite comme si elle n'était pas adhérente à sa tête. Il y a vingt ans qu'il eut une maladie accompagnée de délire, et depuis ce temps sa tête n'a jamais été saine; ses voisins le considéraient comme étant en démence, et le matin même de l'événement qui l'amène devant la Cour d'assises il avait causé du scandale dans l'église de Beaulieu, pendant la messe, par ses cris inarticulés et ses gestes désordonnés.

Dans une cause de cette espèce, une seule chose pouvait faire question, c'était le point de savoir si Couratin jouissait de sa raison le jour où il se rendit homicide. Ce sont ces raisons que le défendeur a cherché à faire prévaloir, et ses efforts ont été couronnés d'un succès complet, car Couratin, déclaré par le jury non coupable volontairement, a été acquitté.

— On nous écrit de Montauban, 9 décembre :

Je m'empresse de vous faire parvenir les détails d'un assassinat dont les circonstances ont jeté le trouble et la consternation dans notre cité.

M. Dounous, riche capitaliste, habite une vaste maison située dans le faubourg Villebourbon, et dans la partie de ce faubourg la plus populeuse et la mieux habitée. Résidant le plus habituellement à la campagne, M. Dou-

nous ne laissait dans sa maison de la ville qu'une domestique plus qu'octogénaire, sur la fidélité de laquelle il pouvait entièrement compter.

Le mardi 9 décembre, la vieille domestique quitta la maison pour assister à la noce d'une jeune fille de sa connaissance; elle resta absente pendant quelque temps et ne rentra chez elle qu'à cinq heures du soir. Vers six ou sept heures une jeune femme frappa à la porte, sous le prétexte d'acheter à la vieille domestique quelque peu de maïs; on ne répondit point. Quelque temps après on frappa encore; et les voisins commencèrent à éprouver quelques inquiétudes sur les causes de ce silence. Aussi, M. Dounous étant absent, on alla chez M. Mariette Aurriol, son neveu, que l'on savait avoir une clé de la maison; on s'y rend de suite, et après avoir pénétré dans les appartemens, on trouve la pauvre domestique étranglée et étendue raide sur le carreau; un cri d'horreur se fait entendre, et retentit dans tous les quartiers de la ville. L'indignation est à son comble, quand on apprend que c'est pour spolier plus commodément la maison de M. Dounous, que les brigands n'ont pas craint de donner la mort à une vieille femme que son âge et sa position semblaient devoir affranchir de leurs coups.

M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction, les commissaires de police, ont à l'instant commencé leurs recherches; leur zèle mérite les plus grands éloges, et nous fait espérer que l'on découvrira la retraite des auteurs d'un aussi effroyable attentat.

Mercredi 10, huit heures du soir.

On arrête à l'instant une jeune femme venant de Toulouse; c'est la même que celle qui a été vue la veille, frappant à la maison de M. Dounous, et que l'on a su être partie ce matin de Montauban. On l'interroge en ce moment, et le bruit se répand qu'on a trouvé sur elle partie des objets volés. On ajoute que, confondue par les charges les plus accablantes, elle a fini par tout avouer.

Jeudi 11, au matin.

Les bruits d'hier paraissent n'être pas sans fondement, et l'on apprend l'arrestation de quatre individus qui ont été aussitôt mis au secret.

A cinq heures du soir, on vient encore de découvrir une partie des objets volés, dans la maison d'un menuisier.

— Le *Courrier de l'Aisne* rapporte ce qui suit d'une conversation du fameux voleur Picard et de la manière dont il exploitait les grandes routes.

Je n'aime point les égoïstes, dit-il, et je crois qu'il est de toute justice que ceux qui, ici-bas, ont de la fortune, la partagent avec ceux qui n'en ont point. D'après ce principe, je demandais à ceux qui se présentaient sur mon chemin s'ils n'avaient pas de l'argent, et comme l'expérience m'apprit bientôt que les réponses étaient rarement sincères, j'établis une prime en faveur de la sincérité. Ainsi, à ceux qui m'avaient sans détour l'état de leurs finances, je me contentais de la moitié. Quant aux menteurs et aux récalcitrons, je leur enlevais le tout, pour les punir de leur mauvaise foi et m'indemniser de la peine de visiter leur gousset. Et, ajoutait-il en secouant la tête, on appelle cela voler! Oh! je me croirais un voleur si jamais il m'était arrivé de prendre à un malheureux le peu qu'il possédait. J'ai de la conscience, voyez-vous. Un jour, à l'entrée d'un village, je rencontrai une femme portant un pain. Pressé par la faim, je la priai de me le donner; elle refusa, en m'exposant la misère et les besoins de sa famille. Je compris tout cela, moi; je m'emparai bien de son pain, mais en le payant au-delà de sa valeur, et c'est là de l'humanité, j'espère, ou je ne m'y connais pas.

Picard est tout au plus âgé de vingt-ans. Il paraît doué de moyens, qu'il aurait pu employer d'une manière plus utile pour lui-même et pour la société. Lancé si jeune dans la carrière du crime, quel avenir est réservé à ce malheureux? le bagne ou l'échafaud!

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

M^e Durmont s'est présenté devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. David Michau, et a demandé, au nom de MM. Anicet-Bourgeois et Maillan, hommes de lettres, que M. Harel, directeur du *Théâtre de la Porte-Saint-Martin*, fût condamné, sous une contrainte de 50,000 fr., à jouer un mélodrame fantastique de leur composition, intitulé: *La Nonne sanglante*. M. Harel, par l'organe de M^e Vatel, a dit qu'il ne demandait pas mieux que de faire représenter la pièce; mais que M. Bocage, à qui les auteurs avaient assigné le principal rôle, refusait catégoriquement de jouer dans le mélodrame nouveau. M^e Henri Nouguier a pris la parole pour M. Bocage, appelé en garantie par le directeur du *Théâtre de la Porte-Saint-Martin*; et a déclaré qu'effectivement l'artiste dramatique ne voulait pas prêter l'appui de son talent à une vieillerie comme *la Nonne* de MM. Anicet-Bourgeois et Maillan; et que d'ailleurs, aux termes de son engagement avec l'administration théâtrale, il n'était tenu de jouer que dans le drame et non dans le genre subalterne de la prétendue nouvelle pièce.

Le Tribunal a renvoyé la cause au rôle des audiences solennelles. Les débats auront lieu lundi prochain à midi.

— Les bateaux à charbon, au moment où ils sont chargés dans les ports de la Seine supérieure ou de l'Yonne, reçoivent lorsqu'ils sont destinés pour la capitale, un numéro de déchargement. Plusieurs années s'écoulent souvent avant que leur tour de vente arrive. Il leur faut donc trouver dans l'intervalle qui sépare le port de chargement de celui de déchargement, un lieu de stationnement. En 1849, l'administration des ponts-et-chaussées fit creuser sur la rive gauche de l'Yonne, en face le village de Cezzy, une gare capable de contenir quarante charbonnières. Cette gare avait été établie sur un terrain appartenant à M. le général Desfourneaux. Sur ses réclamations une indemnité de 7000 fr. lui fut d'abord accordée; puis après

trois ans de jouissance et par forme de transaction, une ordonnance du Roi lui concéda la propriété de la gare et l'autorisa à recevoir un droit de stationnement de 1 fr. par jour et par chaque bateau admis dans la gare.

ment, rejeté la demande en paiement d'une somme de 358 fr.

M. Firmin Salabert, artiste peintre, nous prie de faire savoir que lui et ses deux frères n'ont rien de commun que le nom avec le sieur Salabert, condamné récemment par la Cour d'assises du Tarn.

Un volume de la Mosaïque est terminé. Ce recueil jouit plus que jamais de la faveur publique. Ce sera un utile et joli cadeau d'étrennes que ce volume rempli de gravures charmantes, de notices bien rédigées.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

Au nombre des étrennes véritablement utiles qu'on peut offrir à son épouse, à ses enfans et à ses petits-enfans, nous aimons à recommander celles de la banque de prévoyance, place de la Bourse, n° 51.

famille. Or, dans le siècle où nous vivons, rien n'est d'un plus grand prix que des étrennes qui accroissent l'aisance de nos enfans, en leur inculquant cet esprit d'ordre et d'économie qui doit faire leur prospérité.

Ce n'est point une médiocre occupation aux approches du premier jour de l'an, que celles de chercher quels objets on peut donner pour étrennes; le meilleur moyen pour sortir d'embaras, c'est d'aller visiter les salons Alphonse Giroux et compagnie.

Librairies de WERDET, 48, rue des Quatre-Vents; DENTU, au Palais-Royal; ED. LEGRAND et J. BERGOUNIOUX, successeurs de M^{me} Ch. BÉCHET. — EN VENTE:

LA CAMERISTE,

ROMAN DE MOEURS, par M^{me} LOUISE LEMERCIER, auteur d'une Femme à quarante ans, etc. 1 volume in-8° de 450 pages, sur papier vélin. — Prix : 6 fr.

LOUIS XV ET FLEURY,

Par A. BIGNAN, auteur d'une Fantaisie de Louis XIV, etc.—1 vol. in-8° de 450 pag., pap. vélin. Prix : 6 fr.

Très beau volume pour étrennes.

WALTER SCOTT ET LES ECOSSAIS,

PAR LEITCH RITCHIE; traduit de l'anglais.

Un vol. in-8°, pap. vélin, orné de 21 gravures anglaises, d'après CATTERMOLÉ.

Prix : broché, 21 fr. — Cartonné à l'anglaise, 22 fr. — Demi-reliure, dos en maroquin, 25 fr. — En maroquin ou en soie moirée, doré sur tranche, riche plaque en or, 28 fr.; — Figures sur papier de Chine, même reliure, 32 fr.

A Paris, chez DESENNE, rue Hautefeuille, n. 40.

Cet ouvrage, exécuté avec tout le luxe possible, quoique destiné à être donné en étrennes, a un grand avantage sur tous les autres livres faits pour cette circonstance. Il contient les détails les plus curieux sur les localités de l'Ecosse, sur les moeurs, coutumes, superstitions des Ecossais, auxquelles il est fait allusion dans les romans de Walter Scott, et forme comme un supplément au recueil de ses œuvres.

LA MOSAÏQUE,

LIVRE DE TOUT LE MONDE ET DE TOUS LES PAYS.

La première année, composée des 52 livraisons qui ont paru dans le courant de 1833-34, forme un beau volume in-4°, orné d'environ 250 gravures, et renfermant la matière de 10 volumes in-8° ordinaires.

Prix : broché, 5 fr. 50 c.; franco par la poste, 7 fr. 60 c. Cartonné : 6 fr. 50 c. Quinze livraisons de la 2^e année sont en vente. — Abonnement (livraisons adressées une fois par mois) : Un an, Paris, 5 fr.; Départemens, 7 fr. — Six mois, Paris, 2 fr. 60 c. Départemens, 3 fr. 60 c. LES BUREAUX SONT A PARIS, RUE DE L'ABBAYE, N° 44.

MEUBLES,

DÉZON, PASSAGE DE L'OPÉRA, N°s 53 ET 55.

Le propriétaire de cet établissement, avantageusement connu pour la solidité, la confection et le goût de ses différents sièges, commodes dits confortables et à la duchesse, prévient les personnes amateurs du beau et du solide, qu'il a toujours en magasin un bel assortiment de meubles de fantaisie, qu'il vend à garantie.

NOUVEAU MAGASIN DE JOUETS D'ENFANS,

RUE NEUVE-VIVIERNE, N. 57.

Ce Magasin, nouvellement ouvert et tenu par M^{lle} MARTIN, est garni d'un assortiment complet de jouets d'enfans des plus nouveaux, du meilleur goût, à des prix modérés.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le quatre décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré par Lambert, et dont l'un des originaux a été déposé à M^e Hallig, notaire à Paris, par acte du treize du même mois de décembre, enregistré:

Il a été formé entre M. JOSEPH JAVAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 2, et M. SALOMON SCHRIEBER, négociant, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n. 44, une société en nom collectif pour la fabrication, la vente et la commission de tous objets relatifs au grand et au petit équipement militaires; il a été dit que les opérations sociales pourraient en outre s'étendre à la commission de tous autres objets; que la durée de la société serait de dix années consécutives, à partir du cinq décembre mil huit cent trente-quatre, sauf le cas de dissolution anticipée.

Pour extrait :

HALLIG.

LIBRAIRIE.

DISSERTATION

Sur la propriété des arbres des grandes routes et des chemins vicinaux; sur les droits respectifs des riverains et des communes.

Par M. GUICHARD, père, avocat, 1 vol. in-8°, 3 fr. Chez l'auteur, rue Gaillon, n. 12.

AVIS DIVERS.

Les porteurs d' ACTIONS de la société VALLIER et C^e, sont invités de nouveau à se réunir le samedi 20 décembre courant, à huit heures précises de relevée, dans le cabinet de M. Lecoq, avocat, place des Victoires, n. 3, pour la confection de la délibération commencée le 16 dudit mois de décembre.



Reçu un franc dix centimes

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Paris, le 1^{er} janvier prochain, et à Turin, le 30 avril 1835.

EXPOSITION DE TAPIS DE TOUTES FABRIQUES. Au Mérimos, rue Neuve des Petits-Champs, 63.

Le prix fixe est marqué en chiffres connus sur chaque objet. Aubusson, ras et veloutés, moquettes, anglais, point d'Hongrie, à 35 c. le pied carré. Jolies fantaisies, tapis de table et fouritures de couchems, couvertures de laine et de coton.

LA CURE DES

Maladies chroniques appelées syphilis, dartres, gale, teigne, ulcères, cancers, humeurs froides, caries, fistules, obstructions, hydropisies, varices, hémorrhoides, gravelle, rhumatismes, ophtalmie, cataracte et surdité, est toujours garantie parfaite avant de rien payer. Rue de l'Egoût, n. 8, au Marais, où l'on peut aussi se faire guérir par lettres affranchies.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE RÉGENT.

Il est impossible que les MAUX D'YEUX et des PAUPIÈRES puissent résister à l'usage de cette pommade. M. FORT, médecin oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT, est le seul qui la distribue, etc. Consulte de midi à 2 heures, rue Poissonnière, n. 16.

GUÉRISON DES CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérise les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il

EN VENTE chez DUMONT, libraire, Palais-Royal, n° 88, au Salon littéraire :

CATHERINE II,

Par la DUCHESSE D'ABRANTÈS. — Un vol. in-8° Prix : 7 fr. 50 c.

ACHAT AU COMPTANT

DE LIVRES ANCIENS ET NOUVEAUX.

M. BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, n. 40, au coin de la rue Laffitte, achète AU COMPTANT les livres de hasard et les bibliothèques à des prix satisfaisants pour le vendeur. MM. les amateurs qui voudraient se défaire de manuscrits sur vélin, enrichis de belles miniatures, d'ouvrages de nos anciens poètes français et anciens auteurs dramatiques, de romans de chevalerie et autres traités curieux et rares de littérature française et étrangère, et enfin de galeries, voyages pittoresques, descriptions de l'Égypte et autres, et de grands ouvrages à figures, peuvent s'adresser au même libraire, qui les achètera à de bons prix. (Affranchir.)

ALPHONSE GIROUX ET COMP.

Objets pour ETRENNES au premier.

ET ALPHONSE GIROUX PÈRE,

RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, N° 7.

PREMIER. Fantaisies et utilités pour le nouvel an, maroquinerie, riches albums, petits meubles du meilleur goût, porcelaines anglaises, et grand assortiment de jouets d'enfant. ENTRESOL. Papeterie fine, pupitres pour l'écriture, agendas et calendriers, pains à camées et à devises, tailles-crayons nouveaux, bordures dorées et encadrements de tous genres. REZ-DE-CHAUSSÉE. Articles pour le dessin et la peinture, boîtes de couleurs pour l'huile, Paquarelle et la miniature, pupitres de peintres, chevalets et porte-modèles de tables.

VENTE PAR ACTIONS

DU

CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE.

De la Seigneurie de Neudenstein en Illyrie, de la Terre de Koschehubé, d'une collection de tableaux, d'une vaisselle d'argenterie, d'une élégante toilette de dames en or et en argent, avec 22 000 primes accessoires, se montant à un million 412,750 florins. Pour tous les détails désirables, voir le prospectus qui est fourni sans frais par le soussigné. Le prix d'une action est de vingt francs; et sur six actions prises ensemble, une action franche se délivre gratis. Ces actions franches, de couleur différente, sont dotées d'avantages essentiels et gagneront forcément.

Les personnes qui désireront prendre des actions ou recevoir le prospectus français, sont priées d'écrire directement à HFNRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein. Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

A PARIS,

Rue Caumartin, n. 1.

SIROP DE JOHNSON

DANS CHAQUE VILLE,

Chez les pharmaciens dépositaires.

D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTE, l'ASTHME; il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE.

Mémoire contenant la découverte des propriétés et des effets de ce sirop : 75 c. Chez l'auteur et les libraires

garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixés que par les procédés orthopédiques. Palais-Royal, n. 154, au 2°.

MOUTARDE BLANCHE, merveilleuse pour toutes les Maladies des enfans. 1/2 livre, ouvrage 1 f. 50 c. Chez DUBIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32.

VÉSICATOIRES - CAUTÈRES - LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

Avec les Taffetas rafraichissans Leperdriel, l'action des exutoires est toujours régulière, leur entretien est simple, commode, sans odeur ni démangeaison. Prix : 4 fr. et 2 fr.

SERRE-BRAS ELASTIQUES PERFECTIONNÉS. 4 fr. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, pour remplacer le linge : 4 CENTIME la pièce.

POIS D'IRIS et d'ORANGES choisis 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS : 4 fr. 25 c. le cent. A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 18 décembre.

Nom	Heur.
TECHEROT, teinturier. Vérification,	11
ROUX, Md de vin. Nouveau syndicat,	11
DUPRAT, Md de vin en pièces et en bout. Concordat,	11
LAFONTAINE, Md de nouveautés. Vérification,	1
VAUR, Md mercier, Concordat,	1
YACHERON, négociant. Syndicat,	2
PARMENIER, Md épicerie. id.,	2

du vendredi 19 décembre.

MEILLEURAT, Md tailleur. Nom. d'un 3 ^e syndic,	9
S-FIRMIN-BENDIX, ancien négociant. id.,	10
GEOFFRAY et dame JANSEN, limonadiers. Vérific.,	12
FOURNIER, Md chapeutier. Concordat,	12

MARGUET, Md boulanger, id. LEMANISSIER, Md de nouveautés. Syndicat, VAUTHIER fils, négociant. Délibération.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	décem.	heur.
ASTIER, ancien boulanger, le	22	10
MAILLARD, Md charcutier, le	23	12
BARTHÉLEMY, charbon-forgeron, le	24	12
MOREAU, doreur, le	24	12
PAYOT, Md de vin, le	26	9

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du lundi 15 décembre.

GUIBOUT, directeur-entrepreneur des bals et concert Montessieu, à Paris, rue Montessieu, actuellement rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 15. — Juge-commis, M. Ouvré; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

du mardi 16 décembre.

Dame veuve MOQUET, ancien imprimeur d'offices, à la Cour-Neuve, commune de Saint-Denis, présentement détentue rue de Cléry. — Juge-commis, M. Beau; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46.

BAUDELOUX, Md de nouveautés, à Paris, rue de la Paix, 30. — Juge-commis, M. Levaillant; agent, M. Antoine Vernes, rue de la Vrillière, 4.

BOURSE DU 17 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. de la
5 p. 100 compt.	—	106 30	106 20	106 30
— Fin courant.	106 50	106 50	106 25	106 30
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 35	76 35	76 20	76 30
— Fin courant.	76 50	76 60	76 30	76 30
R. de Napl. compt.	—	93 10	93 —	93 15
— Fin courant.	93 20	93 20	93 10	93 15
R. perp. d'Esp. ct.	40 1/2	40 1/2	40 1/8	40 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DÉLAFORÊT (MONTMARTRE). Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DÉLAFORÊT.